

STATUTS

Préambule

Avec l'avènement des technologies de l'information et de la communication, le monde est devenu aujourd'hui un village planétaire où tout se sait à la seconde près. Depuis sa ferme, le paysan peut connaître le prix du café, du cacao, de la banane, de l'igname, etc. sur le marché sans avoir à se déplacer. Le médecin peut effectuer des interventions chirurgicales à distance grâce à la télémédecine.

La diffusion de l'information est davantage accélérée par l'apparition des réseaux sociaux, exploitables par tous, journaliste ou non. Alors se pose la problématique de la fiabilité même de l'information. Qui écrit quoi sur Internet ?

Cette interrogation interpelle les animateurs de la presse en ligne, qui ont l'impérieux devoir d'organiser le secteur afin de permettre de distinguer le vrai de l'ivraie. Sa régulation s'impose car, de par sa nature, la presse en ligne offre des avantages indéniables aussi bien dans le temps que dans l'espace. Elle bouleverse en profondeur les méthodes traditionnelles de recherche du savoir.

Considérant donc les atouts et le pouvoir de la presse en ligne dans un univers de plus en plus globalisant.

Considérant ses impacts sur les valeurs et les mœurs.

Nous, responsables d'organes de presse privée en ligne au Togo, décidons de nous regrouper en association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, afin de promouvoir ce nouveau secteur médiatique et de communication et défendre nos droits en tant que professionnels de la presse en ligne.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est créé en République Togolaise entre les adhérents aux présents statuts, une association libre et indépendante, à but non lucratif dénommée : **Association Togolaise des Organes de Presse Privée en Ligne (ATOPPEL)**.

Article 2 : Siège social

Le siège d'ATOPPEL est à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

L'ATOPPEL est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT- OBJECTIFS – DOMAINES D'INTERVENTION - MOYENS D'ACTION

Article 4 : But

L'ATOPPEL a pour but d'œuvrer pour la professionnalisation et une prise en compte effective de la presse en ligne dans le paysage médiatique au Togo.

Article 5 : Objectifs

L'ATOPPEL a pour objectifs de :

- renforcer les capacités de ses membres ;
- promouvoir la liberté d'expression et de communication ;
- plaider pour la prise en compte de la presse en ligne dans l'attribution de l'aide de l'Etat à la presse ;
- œuvrer pour la régulation de la presse en ligne ;
- promouvoir les valeurs d'éthique et de déontologie ;
- défendre les intérêts des professionnels de la presse en ligne au Togo.

Article 6 : Domaine d'intervention

L'ATOPPEL intervient dans le domaine des médias et de la communication.

Article 7 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'ATOPPEL entend entre autres moyens :

- sensibiliser les journalistes sur les principes d'éthique et de déontologie ;
- organiser des colloques, séminaires, ateliers de formation, tables-rondes, voyages d'études, etc. ;
- créer une plateforme internet pour l'association ;
- publier un rapport annuel sur l'évolution de la presse en ligne au Togo ;

TITRE III : ACQUISITION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : Catégories de membres

L'Association est composée de quatre (4) catégories de membres :

- fondateurs ;
- actifs ;
- sympathisants ;
- d'honneur.

Article 9 : Membres fondateurs

Est membre fondateur, tout organe de presse en ligne ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 10 : Membres actifs

Est membre actif, tout organe de presse en ligne disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'association ;
- être éligible au sein des instances ;
- œuvrer à la réalisation du but et objectifs de l'association;
- participer aux différentes réunions ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- se conformer aux dispositions des statuts et règlement intérieur.

Article 11 : Membres sympathisants

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui, sans être membre actif de l'Association, s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral et/ou technique pour la réalisation de ses objectifs.

Article 12 : Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus, soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'association.

Article 13 : Adhésion

L'adhésion à l'association est libre et volontaire à tout organe de presse en ligne qui adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, le postulant doit adresser une demande d'adhésion au Bureau Exécutif. Après étude et avis favorable, il est invité à se faire inscrire au registre de l'association après versement du droit d'adhésion.

Article 14 : Qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- exclusion ;
- cessation d'activités.

Article 15 : Tout membre démissionnaire doit saisir le Bureau Exécutif par lettre motivée.

Article 16 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'Association en Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif. Toutefois, l'intéressé sera invité à répondre, au préalable, aux charges retenues contre lui.

Article 17 : Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion, ni de ses cotisations antérieures. Il doit par contre s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

TITRE IV: ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 18 : L'Association est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale (AG);
- le Bureau Exécutif (BE);
- le Commissariat aux comptes (CC).

Article 19 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle constitue l'universalité des membres. Elle se réunit en session ordinaire une (1) fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent sur proposition du Bureau Exécutif, ou à l'initiative du tiers (1/3) au moins des membres. Elle est compétente pour :

- modifier et adopter les statuts et règlement intérieur ;
- définir les grandes orientations de l'association ;
- élire les membres du Bureau Exécutif ;
- élire les membres du Commissariat aux Comptes ;
- entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du Bureau Exécutif ;
- révoquer le Bureau Exécutif et tout membre pour faute grave ;
- donner quitus au Bureau Exécutif ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Bureau Exécutif ;
- fixer le taux des cotisations ;
- dissoudre l'Association et décider de la destination de ses biens ;
- décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes ;
- statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu soit au scrutin secret, soit à main levée ou par acclamation. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, une personne ne peut détenir plus d'une procuration. Elle doit être produite avant le début des travaux de l'Assemblée Générale.

Les avis doivent parvenir aux membres au moins un mois avant la date de la convocation d'une session et doivent porter l'ordre du jour et le lieu où elle aura lieu.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : L'Association est dirigée par un Bureau Exécutif de cinq (05) membres élus en Assemblée Générale pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois. Il comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier;
- un Chargé à la Communication et à l'organisation.

Article 21 : Le Bureau Exécutif est l'organe de décision de l'Assemblée Générale. Il dispose des prérogatives pour gérer l'association. Il élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est chargé de :

- rédiger les rapports financier et d'activités ;
- trouver des solutions aux problèmes qui se posent au sein de l'association ;
- proposer le budget de l'exercice suivant ;
- proposer à l'Assemblée Générale de nouvelles orientations et les actions visant le but et les objectifs de l'association ;
- recevoir et étudier les demandes d'adhésion et les lettres de démission des membres ;

- veiller sur les biens de l'association et assurer la gestion efficace des fonds;
- ouvrir et faire des opérations sur tout compte de l'association dans les institutions financières ;
- ester en justice ;
- créer au besoin des commissions et groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement ;

Le Bureau Exécutif se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Le Bureau Exécutif peut se faire assister de membres de l'association ou de toute personne ressource en fonction de leur compétence et de leur disponibilité. Ces personnes ont une voix consultative et non délibérative.

Article 22 : Les membres du Bureau Exécutif ne perçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils sont toutefois remboursés de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 23 : Le **Président** est le premier responsable de l'Association. Il la représente dans tous les actes de la vie et devant les tiers et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale et les réunions du bureau. Il signe les courriers et tous contrats et accords s'inscrivant dans la droite ligne de l'Association. Il ordonne les dépenses et signe les chèques de l'Association conjointement avec le Trésorier. Il signe les procès-verbaux avec le Secrétaire Général. En cas d'absence, le Secrétaire Général assure son intérim.

Article 24 : Le **Secrétaire Général** est le dépositaire des archives de l'Association. Il assure la correspondance et les affaires administratives de l'Association. Il dresse les avis des différentes réunions. Il prépare, en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur le registre. Aux assemblées générales, il présente un rapport d'activités.

Article 25 : Le **Secrétaire Général Adjoint** assiste le Secrétaire Général dans ses tâches et le remplace en cas d'absence.

Article 26: Le **Trésorier** est chargé du recouvrement des fonds de l'association dont il assure la gestion. Il tient la comptabilité régulière et les documents comptables. Il décaisse sur ordre du Président avec qui il signe conjointement les documents financiers de l'association. Il assure également la gestion du patrimoine matériel de l'association. Il présente un rapport financier annuel et un bilan financier au terme du mandat du bureau.

Article 27 : Le **Chargé à la Communication et à l'organisation** veille à la visibilité de l'association. Il coordonne l'organisation technique et matérielle des activités de l'association.

Article 28 : L'Assemblée Générale élit pour un mandat de deux (2) ans deux (2) Commissaires aux Comptes chargés de :

- vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'Association ;

- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils opèrent inopinément et le Trésorier est tenu de mettre à leur disposition toutes les pièces nécessaires à leur travail.

Ils rendent régulièrement compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans l'acte de gestion. Ils présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29 : Les ressources de l'association sont constituées des :

- droits d'adhésion ;
- cotisations ;
- emprunts ;
- intérêts perçus sur les placements ;
- dons, legs, subventions ;
- revenus de ses activités.

Article 30 : Le Président et le Trésorier ouvrent au nom de l'association, un compte dans une institution financière. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 31 : Pour les dépenses courantes, le Trésorier tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum est défini dans le règlement intérieur.

Article 32 : Les ressources de l'association servent à la réalisation de ses objectifs.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale conformément à l'article 19 desdits statuts.

Article 34 : L'Association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des 3/4 des membres de l'association.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, affectent l'actif net à une Association poursuivant des buts identiques.

Article 35 : Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 36 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Adopté à Lomé, le 29 mars 2014

L'Assemblée Générale